

COMMUNE DE POURRIÈRES
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire :

n° **2016-03881/POL**

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE POURRIÈRES SUR LA VOIE PUBLIQUE DITE**

« Place du 8 mai 1945 »

Le Maire de Pourrières,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1 à L-2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 et L.411-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière notamment les titres I et IV (voirie communale) et les articles L.113-3 à L.113-7 ;
- Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 pouvoirs de Police du Maire et les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12 dispositions générales du stationnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'État ;
- Vu** la demande écrite de M.MANNAI Bruno gérant de la boulangerie « LA CHOUQUETTE», en date du 13/06/2016, pour autoriser la circulation et le stationnement de deux véhicules de chantier sur la Place du 8 mai 1945 de la commune, en vue de travaux à réaliser dans son établissement ;
- Considérant** que, pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

- Article 1 :** À partir du **lundi 11/07/2016 de 07h00 à 18h00 jusqu'au 12/07/2016 de 07h00 à 18h00**, la Voie publique dite « Place du 8 mai 1945 », est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- La signalisation du chantier et le périmètre de sécurité seront mis en place sous forme de panneaux ;
 - La circulation des véhicules sera maintenue et signalée par des panneaux manuels ;
 - La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
 - Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé en bordure de la voie ;
- Ces dispositions sont applicables de **07h00 à 18h00**.

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par M. MANNAI Bruno.
- Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, uniquement pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains de cette partie de voie.
- Article 4 : La signalisation sera maintenue en place par le pétitionnaire chargé de la réalisation des travaux. Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront impérativement lestés par des sacs de sable.
- Article 5 : Monsieur le Maire, le Président du Conseil Général, l'Adjoint responsable des Services Techniques, le Responsable des Services municipaux, les agents de la Police municipale et les Gardes-champêtres de la Ville de Pourrières, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de St-Maximin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pourrières, conformément à la réglementation en vigueur.

À Pourrières, le 16 juin 2016
Le Maire,
Sébastien BOURLIN

